

MAIRIE
De
CHARTRETTES



ARRETE MUNICIPAL N°2024.179

Portant permission de voirie

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu la demande d'arrêté présentée par monsieur VERRECCHIA Pascal sollicitant une permission de voirie pour la création d'un bateau carrossable au droit du portail d'accès véhicule de son habitation sise 28 rue de la JUSTICE à CHARTRETTES ;

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux énoncés dans sa demande à partir du 10/07/2024 et pour une durée de 90 jours, à charge pour l'entreprise de se conformer aux articles du présent arrêté.

Une déclaration de début des travaux sera effectuée le jour précédent par mail à l'adresse « police@mairie-chartrettes.fr » afin que le policier municipal procède à un état des lieux avant travaux.

Il sera procédé à la même opération le dernier jour des travaux.

Article 2 :

Le bateau aménagé sera constitué en béton.

Il débutera sur une largeur de 3m le long du mur de clôture de la propriété dans la continuité de la semelle du portail et se terminera sur une largeur de 4m en bordure de route.

L'installation ne devra à aucun moment présenter un risque de chute pour les piétons du fait de sa hauteur.

L'aménagement sera réalisé au moyen de matériaux de façon à le protéger des tassements, affaissements et de manière plus générale à tout mouvement susceptible de provoquer son altération dans le temps.

Il ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux dans la rue.

Article 3 :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le bénéficiaire devra procéder à ses installations techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Le bénéficiaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversements, sur les installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le pétitionnaire a la charge de prévenir les riverains avant le début des travaux.

Il devra en outre, se mettre en rapport avec tous les autres concessionnaires de la voirie intéressée, en particulier pour les réseaux divers : GRDF, France TELECOM, Assainissement, Fibre optique etc. Il sera seul et entièrement responsable des dégâts qu'il pourrait occasionner à leurs ouvrages du fait de son chantier.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 :

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard), les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'ensemble des voies restera libre à la circulation.

L'emprise du chantier et des voiries servant à sa desserte sera maintenue en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire sera en outre tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux apporte un minimum de gêne ou de trouble au service public.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier et doit, en outre, respecter les éventuelles prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de CHARTRETTES, le Commissariat de Police Nationale de Melun, et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHARTRETTES, le 9 juillet 2024

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,
Pascal GROS

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER



